

**Avis relatif à la recommandation
concernant le contrôle de l'inventaire
physique des stocks**

C.S.R. 90.01.D d.d. 08.03.1990

Avis relatif à la recommandation concernant le contrôle de l'inventaire physique des stocks.

1. INTRODUCTION :

1. L'Institut des Reviseurs d'Entreprises a demandé au Conseil Supérieur du Revisorat d'Entreprises d'émettre un avis relatif à un projet de recommandation concernant le contrôle de l'inventaire physique des stocks (Doc. Conseil 25.09.89). Ce projet de recommandation tend à expliciter les Normes Générales de Revision qui ont été promulguées antérieurement par l'I.R.E.

2. AVIS

2. Le Conseil Supérieur peut, de manière générale, se rallier intégralement à la ligne d'ensemble du projet de texte qui émane de l'I.R.E., sous réserve des observations de portée limitée ci-après.

3. OBSERVATIONS

3. Cette recommandation vise à préciser les Normes Générales de Révision. Bien que cette intention ressorte quelque peu du texte du deuxième alinéa du n°1, il conviendrait toutefois de la mettre plus nettement en lumière.
4. Au n°2.2, deuxième alinéa, la responsabilité de la direction pourrait être formulée de manière encore plus précise dans les termes suivants : "Le réviseur d'entreprises ne répond pas de l'inventaire physique des stocks. Ceci est de la responsabilité exclusive de la direction de l'entreprise".
5. Le n°2.3 traite de l'inventaire physique des stocks. Peut-être serait-il indiqué de préciser les conditions dans lesquelles la présence du réviseur d'entreprises est exigée ou souhaitée. Le critère "de l'importance significative pour les comptes annuels" retenu dans le projet de recommandation est trop général et, en fait, assez évident. Au besoin, l'on pourrait mentionner quelques exemples.
6. En ce qui concerne la présence physique du réviseur d'entreprises lors de l'inventaire physique des stocks, la possibilité devrait être expressément prévue pour le réviseur d'entreprises de se faire assister, lors du contrôle physique, par des collaborateurs agissant sous sa responsabilité.
7. La présence d'experts internes ou externes est d'ailleurs expressément prévue au n°3.4. Il devrait être précisé, à cet égard, que lorsque le réviseur d'entreprises fait appel à de tels experts, ceci se fait sous sa responsabilité et à ses frais.

7. Bien que le projet de recommandation mentionne, à diverses reprises, le fait qu'en cas de constatation de manquements, le réviseur d'entreprises doit les signaler à la direction de l'entreprise, il ne donne toutefois que trop peu d'indications au sujet de ce que doit précisément faire en l'occurrence le réviseur d'entreprises.

De l'avis du Conseil Supérieur, il devrait conseiller la direction de l'entreprise quant à la manière de supprimer les manquements, et, en cas de refus de la part de la direction de l'entreprise, mentionner le fait dans son rapport sur les comptes annuels.